



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 mai 2009
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Quarante-troisième session**

Compte rendu analytique de la 880^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 2 février 2009, à 10 heures

Présidente : Mme Gabr

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique de l'Allemagne



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Sixième rapport périodique de l'Allemagne
(CEDAW/C/DEU/6, CEDAW/C/DEU/Q/6,
CEDAW/C/DEU/Q/6/Add.1)

1. À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de l'Allemagne prennent place à la table du Comité.

2. **M^{me} Welskop-Deffaa** (Allemagne), du Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse, évoque les faits nouveaux survenus depuis la soumission par l'Allemagne de son sixième rapport périodique (CEDAW/C/DEU/6). L'économie allemande se ressent déjà des effets de la crise financière mondiale. Le chômage est en hausse, parmi les hommes notamment, les femmes devenant de plus en plus fréquemment le gagne-pain de la famille. Il est important, durant cette période de bouleversement financier, de veiller à ce que les éléments d'infrastructure essentiels à l'application des politiques concernant les femmes continuent de recevoir un financement.

3. La Convention n'est pas largement connue en Allemagne. Son Ministère a donc fait paraître à la fin de 2007 une nouvelle brochure pour faire œuvre de sensibilisation tant à l'égard de la Convention que du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité. Le Comité parlementaire des droits de l'homme a examiné la Convention et, en l'honneur de la Journée internationale de la femme, lui a consacré un débat en séance plénière, au cours duquel le sixième rapport périodique de l'Allemagne a également été évoqué. L'Allemagne reconnaît l'importance des rapports parallèles et poursuivra un dialogue constructif avec les représentants des organisations non gouvernementales (ONG).

4. Les recommandations formulées par le Comité en 2004 ont fourni matière aux politiques élaborées dans de nombreux domaines, dont le congé parental du père, la participation des femmes à la vie politique, les programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de nombreux autres. S'agissant de l'action menée pour venir à bout des stéréotypes sexistes, le remplacement des allocations versées pour l'éducation des enfants par une allocation parentale a permis d'élever le nombre des pères qui prennent un congé

parental. Une exposition itinérante interactive, conçue en coopération avec le Service fédéral de l'emploi, a encouragé les jeunes à réfléchir sur la manière dont ils perçoivent leurs rôles respectifs. Un nouveau site Web destiné aux garçons traite de l'évolution des rôles; par ailleurs, du matériel didactique a été élaboré sur les stéréotypes sexistes.

5. Son Ministère coopère également avec les organisations d'hommes qui appuient l'égalité; un réseau de ces organisations est actuellement mis en place pour encourager les jeunes hommes à envisager de nouveaux exemples de rôles possibles. Le service civil, qui existe parallèlement au service militaire, leur donne la possibilité d'envisager des choix de carrière non conformes aux stéréotypes. En 2007, l'Allemagne a lancé un projet international de recherche afin de déterminer les principaux modèles de rôles qui inspirent les hommes et les femmes dans la famille et la législation sociale.

6. La recommandation générale n° 23 du Comité a été utilisée lors de la préparation de l'anniversaire des « 90 ans de droit de vote des femmes » en 2009. En 1998, l'Allemagne a dépassé le seuil critique de 30 % pour les femmes parlementaires. À l'heure actuelle, elle compte une femme chancelière et six femmes ministres, sur un total de 14 ministres. Au niveau municipal, les femmes ne représentent que 25 % des membres des organes administratifs; au niveau des maires et des administrateurs de district, ces chiffres sont encore plus faibles. Une campagne a été lancée pour encourager les femmes à entrer dans l'arène politique au niveau municipal. Quarante-vingt-six pour cent de celles qui participent actuellement à la vie politique municipale étaient déjà agissantes dans la société civile: de ce fait, la campagne a ciblé les associations et fédérations bénévoles et rassemblé différents groupes d'acteurs en vue de l'action.

7. La participation des femmes à la vie professionnelle sur une base d'égalité est un objectif prioritaire. Avec un taux d'emploi qui atteint 64 % pour les femmes, l'Allemagne a dépassé les objectifs de la Stratégie de Lisbonne, mais les questions des écarts régionaux, de l'emploi des mères de jeunes enfants et de la représentation des femmes aux niveaux de décision ne sont pas encore réglées. En moyenne, la rémunération des femmes est inférieure de 23 % à celle des hommes. Les écarts sont encore plus marqués chez les titulaires de diplômes universitaires et les gestionnaires. Les études récentes effectuées à la

demande de son Ministère montrent que les principales raisons de cette inégalité sont avant tout la ségrégation horizontale et verticale du marché du travail, les interruptions plus fréquentes de l'emploi des femmes pour raisons familiales, et la rémunération plus faible pratiquée dans les professions typiquement féminines, due partiellement à la différente stratégie suivie par les femmes dans les négociations salariales. Les inégalités de rémunération sont un anachronisme, qui accroît le risque de pauvreté.

8. Au nombre des initiatives visant à encourager les jeunes femmes et les jeunes hommes à ne pas s'en tenir aux domaines traditionnels sur le marché du travail figurent le nouveau système d'allocations parentales, l'expansion du système de garderies et un programme d'action touchant la réinsertion sur le marché du travail. La deuxième Journée de l'égalité salariale se déroulera en mars 2009 et s'efforcera de placer l'inégalité des salaires au centre du débat sur la politique sociale. Une commission constituée par le Gouvernement fédéral en 2008 avec pour mandat de faire rapport sur l'égalité, soumettra en 2010 son premier rapport, lequel concernera la politique de l'égalité dans la perspective du cycle de vie. Le rapport comprendra des recommandations d'ordre pratique sur la manière dont il est possible d'éviter les risques de discrimination dans les situations de transition.

9. En 2007, le Gouvernement a ratifié le deuxième Plan d'action de lutte contre la violence faite aux femmes. Le Plan comporte un certain nombre de mesures en matière de prévention et de réglementation et prévoit la fourniture d'un soutien et de services de conseil aux femmes victimes de la violence. Le Gouvernement appuie également la constitution de réseaux nationaux de même que la coopération européenne et internationale. Des plans visant à renforcer les mesures de protection des femmes migrantes et à accorder une attention plus grande aux problèmes des femmes handicapées sont sur pied.

10. Une étude fondée sur les données provenant d'une enquête sur les conditions de vie, la sécurité et la santé des femmes en Allemagne a montré que le risque de violence à l'égard des femmes est élevé au cours de la période de séparation. Il devra être tenu compte de ses conclusions lors de la mise au point de politiques se rapportant aux procédures de divorce, au financement des centres d'hébergement pour femmes et aux projets d'intervention. Un projet intitulé « L'intervention médicale contre la violence » a été conçu pour

améliorer le diagnostic, le traitement et les moyens de documenter les problèmes de santé résultant de la violence dans le foyer.

11. S'agissant des mariages forcés, les dispositions du Plan d'action de lutte contre la violence faite aux femmes et celles du Plan national d'intégration mis en place par le Gouvernement fédéral se complètent. Les mariages forcés ne sont certainement pas acceptés par tous les migrants. Il est important toutefois de traiter de cette question et d'améliorer les conditions de vie des femmes et filles migrantes. Nombre des suggestions présentées par son Ministère et par l'Institut allemand de défense des droits de l'homme ont déjà été appliquées. Du matériel d'information a été fourni aux organismes s'occupant d'enfants et d'adolescents au niveau local, et des services de conseil sont offerts en ligne pour aider les filles exposées à un mariage forcé ou victimes d'une telle situation. Le système d'éducation joue à cet égard un rôle essentiel.

12. Un projet pilote sur la sortie de la prostitution sera lancé durant l'année. En 2009 également, le Gouvernement attribuera 97 millions d'euros à la Fondation Mère et Enfant pour aider les femmes enceintes en difficulté. Dans le cadre d'une campagne d'éducation sexuelle organisée par le Centre fédéral de l'éducation sanitaire, des services psychologiques, sociaux et de diagnostic prénatal seront offerts, une attention spéciale étant accordée aux femmes migrantes. En dépit de toutes les difficultés, le Gouvernement entreprend un effort déterminé pour réaliser ses objectifs; les propositions du Comité et ses recommandations seront d'une aide précieuse dans l'élaboration des politiques à l'avenir.

Articles 1 à 6

13. Mme Šimonović dit que l'Allemagne est souvent citée comme donnant l'exemple des meilleures pratiques car elle soumet son rapport au Parlement et l'examine tant avec le Gouvernement qu'avec les organisations non gouvernementales. Elle se demande pourquoi le rapport ne contient pas d'informations sur les femmes dont l'identité sexuelle a été modifiée car des rapports parallèles évoquent les problèmes auxquels elles se heurtent.

14. Le système juridique allemand semble être en voie d'incorporer le texte de la Convention peu à peu et elle se demande si celle-ci est déjà pleinement applicable dans le secteur privé. Elle souhaite recevoir

des éclaircissements sur les projets du Gouvernement touchant un accord avec le secteur privé en vue de la promotion de l'égalité des chances.

15. Dans le dialogue constructif tenu précédemment avec l'Allemagne, le Comité a vivement engagé l'État partie à mettre davantage en évidence le fait que la Convention est un instrument juridiquement contraignant en matière de droits de l'homme dans l'action qu'il mène pour réaliser l'égalité entre les sexes et à adopter des mesures qui sensibilisent davantage les membres du Parlement, les autorités judiciaires et les professions juridiques. Pourtant, la Convention n'est toujours pas largement connue en Allemagne. Il serait intéressant de savoir s'il existe des programmes spécifiques d'enseignement conçus à l'intention des membres de l'appareil judiciaire liés à la jurisprudence rassemblée au titre du Protocole facultatif.

16. **Mme Pimentel** demande des informations sur la situation des intersexuels et des transsexuels et quelles politiques valables sont en place pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux. Les intersexuels ne doivent pas se voir placés dans une catégorie sexuelle donnée qui ne corresponde pas à leur identité sexuelle propre telle qu'ils la perçoivent, et il ne saurait être procédé à une intervention médicale en l'absence d'un consentement informé. Les procédures à suivre en vue d'un changement de nom et de genre juridique ont été critiquées, notamment l'obligation de fournir un diagnostic de transsexualisme et deux opinions d'experts.

17. **M. Flinterman** relève que selon le rapport l'objectif de la politique d'égalité appliquée par l'Allemagne est de créer des chances égales pour les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie. En même temps, le rapport déclare que la politique familiale est au centre de l'activité politique du Gouvernement fédéral. Ces déclarations semblent contradictoires, compte tenu de la notion traditionnelle de la famille qui prévaut en Allemagne. Il se demande de quelle manière le Gouvernement prévoit de concilier la politique à l'égard des femmes et sa politique familiale.

18. Le rapport contient de nombreuses références à la structure constitutionnelle fédérale de l'Allemagne. Si l'un des Länder devait ne pas respecter pleinement les obligations internationales, il se demande quels seraient les mécanismes en place qui permettraient au

Gouvernement fédéral de redresser la situation. Il serait utile que le prochain rapport contienne des informations précises sur la législation et les politiques des Länder, article par article, si possible. Il s'enquiert des mesures qui seront prises après le retour de la délégation allemande pour attirer l'attention sur son importante discussion avec le Comité.

19. La loi fédérale sur l'égalité est une avancée extrêmement importante, encore que ses dispositions ne soient applicables qu'au niveau fédéral. Il serait intéressant de savoir si les Länder possèdent une telle législation. Il demande si le Gouvernement a l'intention de revoir la portée de la loi et les éléments qui en ont été critiqués par les organisations non gouvernementales, notamment les dispositions se rapportant au fardeau de la preuve.

20. **M^{me} Neubauer** dit que le rapport ne mentionne pas la situation des femmes et des filles détenues dans des prisons alors que des rapports parallèles font état de préoccupations concernant le nombre de filles placées dans des prisons pour adultes. En 2004, le Comité des droits de l'enfant avait exprimé son inquiétude au sujet de l'administration de la justice pour mineurs; malgré tout, les filles continuent d'être incarcérées dans des prisons pour femmes, ce qui viole les dispositions du Code pénal allemand pour mineurs. Il n'existe que cinq prisons de femmes, donc souvent situées loin de la famille et des amis des filles. De plus, il semble que les filles se voient apparemment appliquer un régime pénitentiaire conçu pour les hommes et ne convenant pas à des filles emprisonnées la plupart du temps pour des infractions telles que le viol ou la prostitution ou encore des infractions liées à la drogue. Nombre d'entre elles ont été victimes de violences physiques et mentales et sont d'autant plus traumatisées par ce qu'elles ont vécu en prison. Elles sont souvent punies pour des comportements caractéristiques des adolescents; l'autorisation de quitter la prison pour recevoir une éducation ou une formation professionnelle leur est souvent refusée.

21. Elle demande si la situation des filles incarcérées a fait l'objet d'études et quelle est la proportion d'étrangères parmi elles. Il serait intéressant d'en savoir davantage sur les mesures en place ou qu'il est envisagé de prendre pour abaisser le nombre de filles détenues. Des informations doivent être fournies sur d'éventuels programmes de prévention, qui s'attaquent aux causes de la criminalité chez les femmes et les filles et sur toutes mesures éventuellement prises pour

mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant, notamment l'élaboration d'autres procédures d'administration de la justice pour mineurs conformes aux normes internationales. Elle souhaite savoir par ailleurs ce qui a été fait pour que les filles ne soient pas incarcérées dans des prisons de femmes et par là privées de leur droit de recevoir des visites, de bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle ou d'un emploi, de services psychosociaux et médicaux appropriés, ainsi que de programmes de réinsertion qui s'adressent aux enfants et aux femmes. Il semble que les ministères concernés n'aient pas donné suite aux tentatives faites par les organisations non gouvernementales de traiter de ces questions.

22. **M^{me} Rasekh** rend hommage à l'Allemagne pour les efforts qu'elle a déployés en vue de rassembler des données ventilées par sexe sur les demandes d'asile et les femmes ou filles réfugiées ainsi que pour son adoption du deuxième Plan d'action de lutte contre la violence faite aux femmes. Elle se félicite par ailleurs de l'action menée pour inclure dans la section 60 de la loi allemande sur la résidence une disposition qui permet aux femmes menacées de mesures de discrimination fondée sur le sexe de se voir accorder le statut de réfugiées.

23. Elle souhaite en savoir davantage sur la législation relative aux demandeuses d'asile et aux femmes et filles réfugiées, notamment celles qui vivent en zone rurale. Il serait utile de disposer d'informations sur les lois et pratiques en vigueur dans les différents Länder au sujet de l'accès des femmes à des centres d'accueil; il semble en effet que les femmes qui demandent un asile en raison de violences familiales ne soient pas autorisées de par la loi à être placées dans des centres situés dans une ville autre que la leur. Des informations doivent être fournies sur les dispositions prises pour le séjour, notamment touchant la sécurité des demandeuses d'asile dans les foyers d'accueil et les établissements d'hébergement pour réfugiés. Elle demande s'il existe un système permettant de vérifier que ces femmes sont logées comme il convient et dans des conditions de sécurité appropriées.

24. **M^{me} Neubauer** dit que le rapport ne donne pas d'idée claire des modifications ou améliorations éventuellement intervenues dans les structures institutionnelles. Elle comprend le rôle que joue le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse mais ne

perçoit pas clairement les mécanismes de coordination ou le genre de structures en place dans d'autres ministères pour traiter des perspectives sexospécifiques lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques dans leurs domaines respectifs. Selon d'autres sources, le mécanisme de coordination des activités d'intégration sexospécifique établi au niveau fédéral en 2005 n'existe plus.

25. Le rapport par ailleurs ne fournit que peu d'information sur la manière dont les mécanismes institutionnels sont organisés au niveau des Länder. Elle demande si ceux-ci comportent des ministères de l'égalité, comment ils coopèrent avec d'autres secteurs politiques et quelles sont leurs modalités d'opération au niveau local. Il serait également utile de savoir selon quelles lignes se partagent les responsabilités entre les dispositifs d'élaboration et de mise en œuvre aux niveaux fédéral et des États.

26. Il est surprenant de lire que l'intégration d'une démarche sexospécifique a été rejetée parce que moins de 10 % du grand public savait ce dont il s'agissait. Or, cette démarche correspond à une stratégie ou encore une méthode de travail que les décideurs doivent appliquer et qui ne nécessite pas l'appui du public. Elle doit être intégrée à tous les niveaux et à tous les stades de l'élaboration des politiques.

27. **M^{me} Welskop-Deffaa** (Allemagne) explique que l'intégration d'une démarche sexospécifique en tant que méthode ne suscite pas de difficulté mais que l'expression elle-même s'est heurtée à quelque résistance, car elle a été utilisée dans son appellation anglaise et non dans une traduction allemande. Les médias allemands ont déformé cette approche et l'ont présentée comme une idéologie. Lorsque l'expression allemande a été introduite, il a été vu clairement que les politiques touchant les femmes visaient les deux sexes et que l'égalité n'était réalisable que si l'on tenait compte à la fois des femmes et des hommes. Les résistances se sont alors estompées et désormais la méthode est largement appuyée.

28. La Conférence sur l'égalité et les femmes sénateurs et ministres dans les Länder a inauguré une nouvelle coopération élargie. En 2009, les travaux seront entamés concernant un compendium établi en commun par région, sur les questions féminines; ils réuniront différents niveaux du système fédéral, y compris les commissaires municipaux à l'égalité entre les sexes.

29. L'intégration de la politique familiale et de la politique d'égalité est une question extrêmement importante pour l'Allemagne. Ces dernières années, de grands progrès ont été réalisés pour surmonter la contradiction apparente entre ces deux volets. Désormais, la politique familiale, y compris le congé parental, les allocations parentales et l'expansion des services de garderie qu'elle recouvre, est perçue comme étant complémentaire de la politique d'égalité.

30. En ce qui concerne les transsexuels, les médias allemands ont graduellement, au cours des quatre dernières années, modifié l'image qu'ils en présentaient dans leurs reportages. Les transsexuels ne sont plus perçus comme des individus anormaux mais comme les membres d'une minorité qui fait face à des difficultés propres.

31. **M^{me} Augstein** (Allemagne) dit qu'en principe la Convention est intégrée dans le droit allemand. Il est nécessaire qu'un séminaire soit organisé à l'intention des associations de juristes en vue d'identifier les dispositions de la Convention qui ne sont pas encore prises en compte dans la législation nationale.

32. La visibilité de la Convention et du Protocole facultatif s'est accrue depuis quelques années. Le Tribunal constitutionnel fédéral s'est référé à la Convention dans une décision qui expliquait que l'État est responsable non seulement de l'égalité juridique mais de l'égalité quant au fond. Un certain nombre de décisions adoptées par d'autres tribunaux font elles aussi référence à la Convention, tandis que, pour la première fois, un tribunal a accepté que des données statistiques soient considérées comme la preuve qu'une femme n'avait pas été promue en raison d'une discrimination liée au sexe. Généralement, les tribunaux ne se réfèrent pas aux traités internationaux, en partie parce que les juges présument que leurs dispositions sont intégralement incorporées dans la loi fondamentale. Cette attitude évolue toutefois. Il est important que les hommes de loi évoquent la Convention et autres traités de sorte que les juges soient dans l'obligation d'en tenir compte.

33. La politique familiale et la politique de l'égalité ne sont que les deux faces d'une même ligne d'action. De nouveaux travaux sont certainement nécessaires mais le point central de la politique de l'égalité a toujours été de rendre la vie familiale et la vie professionnelle compatibles, ce qui est maintenant

perçu comme une question de politique familiale. L'action d'harmonisation se poursuivra.

34. Le Gouvernement fédéral a le pouvoir d'obliger les Länder à appliquer les dispositions de la Convention, si cela s'avère nécessaire; en pratique toutefois, d'autres méthodes sont préférées. Les Länder possèdent leurs propres constitution et législation et disposent tous de lois sur l'égalité en matière d'administration, encore que leurs dispositions ne soient pas identiques. La loi générale sur l'égalité de traitement s'applique au niveau des Länder, de sorte qu'aucune disposition législative particulière n'est requise à cet effet. Actuellement, trois seulement des Länder comportent des organismes de lutte contre la discrimination; tous en seront pourvus dans les cinq ans à venir. Sa délégation est certainement disposée à faire figurer des informations sur tous les 16 Länder dans le prochain rapport. Cela toutefois serait un travail considérable. Elle consultera le Comité pour savoir quel niveau de précision est requis.

35. L'Allemagne est disposée à revoir la portée de la loi générale sur l'égalité de traitement, notamment les dispositions se rapportant au secteur public et au fardeau de la preuve. La loi est relativement nouvelle et sa forme n'est pas encore définitive. La Commission européenne entame actuellement une procédure d'infraction contre l'Allemagne à l'égard de certaines de ses dispositions de sorte que plusieurs changements pourront s'avérer nécessaires. L'Allemagne estime que les dispositions concernant le fardeau de la preuve sont suffisantes pour se conformer à la législation européenne. Aux termes de l'article 3 de la loi fondamentale, le secteur privé est tenu de respecter l'égalité entre les sexes dans toutes ses activités.

36. Elle se mettra en rapport avec le Ministère de la Justice pour obtenir des informations sur le système de justice pour mineurs. On s'efforce actuellement d'offrir d'autres solutions que la prison telles que des foyers pour filles, et d'ores et déjà le nombre de filles détenues a baissé. Elle s'inquiète d'entendre que les organisations non gouvernementales n'ont pas reçu de réponse à ce sujet et ne manquera pas de se renseigner en conséquence.

37. S'agissant des réfugiés, certains problèmes se posent du fait de la réglementation relative à la résidence, applicable dès lors qu'une femme souhaite être accueillie dans un foyer d'accueil situé dans une zone autre que celle où elle habite. Cela étant, la

plupart de ces foyers pour femmes ne fermeraient pas leur porte pour des raisons de résidence ou autres. On aide d'abord et on traite des autres questions ensuite. Dans l'ensemble, les Länder sont tolérants à cet égard.

38. Chaque länder compte un ministère de la condition féminine ou un ministère de l'égalité de traitement, et les municipalités, des commissaires aux affaires féminines, tous regroupés dans une association fédérale. De bonnes relations de travail se sont édifiées depuis quelques années.

39. La mise en œuvre de la stratégie d'intégration d'une démarche sexospécifique a été étendue sur plus de huit années; des manuels et des directives en vue de l'action ont été élaborés pour l'appuyer. Lors de la rédaction de toute loi, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse apporte une contribution à l'intégration dans le cadre de l'évaluation d'impact. Cette manière de procéder n'a toutefois guère fait avancer les choses, et ce pour plusieurs raisons. L'approche hiérarchique suivie dans les ministères de l'intégration a montré que le processus repartait à zéro à chaque changement de gouvernement. De plus, l'intégration ne définissait aucun des objectifs de l'égalité. Ce sont les ministères eux-mêmes qui s'en sont chargés, chacun dans son domaine, ce qui n'a pas toujours été efficace. L'accent mis sur les instruments a donné lieu à de nombreux débats sur des lois qui n'avaient rien à voir avec les femmes. Moyennant quoi, d'importantes réformes législatives ont été adoptées sans qu'il soit tenu compte de la sexospécificité, car elles avaient été entreprises par de nouveaux organes de décision et non par tel ou tel ministère.

40. Cette première ligne de conduite n'ayant pas été probante, les ministères devront parvenir à une nouvelle entente, tant sur le fond que sur les objectifs. L'Allemagne a étudié l'exemple de l'Autriche, des Pays-Bas et d'autres pays et a décidé de dresser des plans directeurs qui définissent les objectifs dans des domaines d'action donnés plutôt que de se pencher sur des lois ou règlements particuliers pour vérifier qu'il a bien été tenu compte de l'égalité. Elle ne renonce pas à l'intégration d'une démarche sexospécifique en soi mais s'efforce de définir la stratégie la plus efficace pour la faire progresser.

41. **M. Tetzlaff** (Allemagne) dit que la loi sur les transsexuels régit le changement de nom et de genre juridique des transsexuels. Le Ministère fédéral de

l'intérieur est en rapport avec les groupes de plaidoyer des transsexuels et n'ignore pas les problèmes qui se posent et les procédures qui s'y rapportent. Un amendement doit être préparé en 2009 et il sera tenu compte du rapport établi parallèlement par l'Association de défense des droits de l'homme et de la transsexualité dans les débats.

42. Les droits à prestations des femmes qui demandent un asile font l'objet d'une loi fédérale appliquée par les Länder. Cette loi contient des dispositions détaillées sur les droits et prestations, notamment touchant la nourriture, le logement et les soins médicaux. Les traitements médicaux sont décidés sur une base individuelle et sont offerts durant la grossesse et à l'occasion de l'accouchement. Il n'est pas prévu de traitement à long terme ou de traitement qui ne soient pas requis médicalement, et ce parce que les femmes demandeurs d'asile sont censées n'être dans le pays que pendant une période limitée. On s'efforce de faire en sorte que les procédures d'asile se déroulent rapidement. Les Länder sont chargés de la mise en œuvre de la loi et certains des problèmes qui se sont posés initialement ont été résolus. Aucune difficulté n'a été signalée récemment.

43. Le séjour des femmes qui demandent l'asile est limité par une disposition de la Constitution aux termes de laquelle elles doivent être réparties également dans tous les Länder de manière à ne pas imposer un surcroît d'obligations aux diverses administrations locales. Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, rendue en 2007, a confirmé la légalité de cette disposition. Bien entendu, les femmes qui demandent l'asile sont autorisées à quitter le lieu de résidence qui leur a été assigné pour éviter des épreuves excessives, ce qui est le cas des femmes menacées par la violence.

44. Les foyers d'accueil pour femmes sont appuyés et financés par les Länder et les municipalités, les femmes menacées de violence étant acceptées quelle que soit leur situation en matière de résidence. Cette situation sera revue ultérieurement, et, si le refuge a été choisi pour des raisons de sécurité, les coûts en seront couverts par la loi sur les droits à prestations des demandeurs d'asile.

45. **M^{me} Hayashi** rappelle que, dans ses précédentes observations finales, le Comité s'était déclaré préoccupé du fait que les femmes étaient sous-représentées aux niveaux les plus élevés de la vie

publique et avait recommandé que l'Allemagne adopte une ligne d'action proactive pour éliminer les obstacles existants et, le cas échéant, des mesures temporaires spéciales. Il avait également fait appel à l'Allemagne pour qu'elle intensifie les efforts déployés, de manière à élargir l'accès des femmes à l'emploi à plein temps, notamment en ayant recours à des mesures temporaires spéciales. Le rapport indique que la représentation des femmes dans la vie publique a progressé mais qu'il existe toujours une ségrégation verticale marquée et que la situation évolue lentement. La loi générale sur l'égalité de traitement autorise l'adoption de mesures spécifiques aux femmes lorsque celles-ci sont conçues pour redresser une discrimination existante. Elle demande des précisions sur la position du Gouvernement à l'égard des quotas de représentation des femmes aux niveaux élevés dans le secteur privé.

46. Elle serait intéressée de savoir comment l'État partie évalue lui-même les mesures temporaires spéciales et leur impact, et si ces mesures ont permis d'accroître le nombre de femmes dans le service diplomatique. Elle demande s'il existe un groupe donné de femmes ou une zone particulière visés par ces mesures. Si l'État partie n'est pas satisfait des résultats obtenus grâce aux mesures temporaires spéciales, il serait intéressant de savoir à quels obstacles leur application s'est principalement heurtée.

47. La diversité des mesures temporaires spéciales est intéressante. Les organisations non gouvernementales ont rapporté que certains Länder, dont Berlin, ont donné la préférence, dans leurs contrats d'achats, à des entités privées qui avaient institué des quotas ou des programmes d'action positive. Les Länder sont parfois plus actifs que le Gouvernement fédéral, et il serait utile de disposer d'informations sur d'autres mesures prises au niveau local pour promouvoir l'égalité.

48. Enfin, elle appelle l'attention sur la recommandation générale n° 25. Celle-ci souligne que les mesures temporaires spéciales ne représentent pas des exceptions à l'égalité de traitement mais qu'elles font partie d'une stratégie nécessaire à la réalisation d'une égalité réelle. L'État partie semble appliquer une définition différente des mesures temporaires spéciales : il souhaiterait peut-être revoir cette question du point de vue de la recommandation générale.

49. **La Présidente**, prenant la parole en tant que membre du Comité, appuie les efforts sérieux déployés pour éliminer les stéréotypes. Cela dit et en dépit de

l'augmentation du nombre d'hommes prenant un congé parental, il reste que la plupart des pères n'ont pris que deux mois de congé, apparemment dans la crainte qu'une plus longue absence soit mal considérée. Le fait que les femmes représentent 83 % des travailleurs à temps partiel peut également être vu comme la persistance d'un même stéréotype. Il est important de prendre des mesures positives pour lutter contre de tels stéréotypes, à la lumière notamment de la crise financière. Elle se demande si une stratégie d'ensemble est envisagée,

50. Certaines des difficultés auxquelles font face les femmes immigrantes peuvent être abordées au travers d'une discussion portant sur la culture même de ces femmes. Dans le cas des femmes musulmanes, on pourrait faire état des enseignements de l'Islam sur les droits des femmes pour montrer que la pratique du mariage forcé est inacceptable. Les références auxdits enseignements peuvent également être utilisées pour lutter contre la perception stéréotypée des musulmans, qui impacte négativement sur leur intégration dans la société allemande.

51. **M^{me} Hayashi** demande si les restrictions applicables à la zone de résidence s'appliquent aux femmes réfugiées. Selon le rapport parallèle, la question de la violence perpétrée contre les femmes par des étrangers a moins retenu l'attention, en dépit de ses graves conséquences, tels que les désordres postérieurs aux traumatismes. Le Gouvernement fédéral a adopté en 2002 un Plan d'action visant à protéger les enfants et les adolescents de la violence et de l'exploitation sexuelles, mais le groupe de travail pertinent ne s'est pas réuni depuis 2007. Elle se demande si l'État partie a l'intention de s'assurer que le Plan est bien appliqué, et s'enquiert par ailleurs de la manière dont il prévoit de former des spécialistes, dont des médecins, du personnel infirmier, des psychologues et des auxiliaires de justice, qui travailleront avec les victimes de la violence, notamment du viol.

52. **M^{me} Šimonović** souhaite recevoir davantage d'informations sur les mesures prises pour protéger les femmes travaillant dans le secteur privé, conformément à l'article 2 de la Convention. L'État partie est tenu de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dont se rendraient coupables toute personne, toute organisation ou toute entreprise.

53. Maintes mesures sont prises dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soit la loi sur la protection contre la violence, l'amendement du Code pénal posant que le harcèlement est une infraction criminelle, et la loi sur les droits des victimes. La difficulté est de rattacher tous les domaines les uns aux autres et de les harmoniser. Ainsi, les pères auteurs de sévices se voient parfois accorder des droits de visite par les tribunaux sans que ne soient prises des mesures visant à prévenir les actes de violence à l'avenir. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de revoir ce secteur d'action et si un manquement à une ordonnance de protection est considéré comme une infraction criminelle.

54. Le Gouvernement fédéral a l'obligation d'offrir des refuges adéquats à toutes les victimes de la violence, même si ce sont les Länder et les administrations municipales qui sont chargées d'en fournir l'accès. Elle demande si le placement dans des foyers d'accueil soulève des difficultés aux femmes et filles handicapées.

55. Le rapport ne donne pas de statistiques sur les femmes tuées par un partenaire intime. De telles données pourraient cependant être très utiles lors de l'élaboration de mesures préventives. Les données doivent être ventilées par sexe et par type de violence. Elles doivent également indiquer la relation entre auteur et victime. Elle se demande si l'Allemagne dispose de données sur le nombre d'incidents, les taux de condamnations et le nombre d'ordonnances de protection émises.

56. **M^{me} Chutikul** se félicite de la ratification par l'Allemagne de la Convention de Palerme en 2006, de l'adoption d'un amendement du Code pénal aux fins de conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de l'adoption d'amendements à la loi relatives aux migrations et à la loi sur le séjour, ainsi que de la refonte des dispositions protégeant les droits des victimes. Certains aspects de la mise en œuvre demeurent préoccupants. Il convient de rassembler des données sur la traite ventilées par objectif, y compris le travail, par âge, sexe et pays d'origine. Il serait utile de savoir combien de cas de traite ont été signalés et poursuivis en justice, et combien de permis de séjour ont été accordés par sexe et type de permis. De telles informations permettraient de contrôler les progrès réalisés et de concevoir de nouvelles stratégies. L'octroi de permis de séjour temporaires ne doit pas

être subordonné à la coopération dont la victime aura fait preuve au cours des poursuites, mais doit être vu comme une mesure de protection des droits fondamentaux de celle-ci. Elle a appris dans d'autres rapports que les victimes de la traite pouvaient être reconnues en tant que telles par leur passeport ou leurs papiers d'identité, ce qui entraîne une nouvelle stigmatisation.

57. La dispensation d'une formation ou l'offre d'un emploi aux victimes qui attendent que les poursuites soient terminées est également un point important. Dans certains pays, les victimes pensent se voir accorder un permis de séjour de longue durée. Elle se demande si de telles situations sont dénombrées en Allemagne et s'il existe des différences entre le traitement accordé aux victimes de la traite provenant de l'Union européenne et celui accordé aux ressortissantes d'autres pays.

58. L'oratrice demande si les foyers d'accueil et autres services offerts sont les mêmes pour les travailleuses migrantes, les réfugiées, les victimes de la traite et les victimes de violence ou autres sévices. Il est important de se rendre compte que les besoins d'assistance varient en fonction des différents traumatismes. Les organisations non gouvernementales ont rapporté que les ressources allouées par les administrations fédérales et locales aux mesures de protection ne sont pas suffisantes.

59. La traite perpétrée en vue d'un mariage forcé ou d'exploitation par le travail est un phénomène relativement récent. Elle se demande si des études ont été entreprises à ce sujet. On rapporte que les employés de maison étrangers travaillant dans des ménages de diplomates sont eux aussi vulnérables, de même que les travailleurs de la restauration, les jeunes filles au pair et les femmes travaillant dans le secteur du spectacle. Une étude déboucherait sur des conclusions qui seraient utiles à l'élaboration de mesures appropriées de lutte contre la traite.

60. Il serait utile de connaître le type de mesures pris en matière de collaboration bilatérale et multilatérale avec les pays d'origine, en vue notamment de renforcer la prévention de la traite dans ces pays. Le rapport ne dit pas si la compétence extraterritoriale pour infractions criminelles liées à la traite des femmes et des filles a été étendue aux pays d'origine.

61. **M. Flinterman** demande si une manière appropriée de pénaliser les clients dans le cas de la

prostitution forcée a été trouvée. Il souhaite également recevoir des informations sur l'impact de la Convention pour ce qui est de situations intervenues à l'étranger. Certains soldats allemands en garnison en Macédoine et au Kosovo auraient été impliqués dans des opérations de prostitution. Il voudrait savoir quelles mesures ont été prises et si des campagnes d'information ont été réalisées à l'intention des soldats envoyés à l'étranger pour effectuer des missions de paix.

62. Le Comité attache une grande importance à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur le rôle des femmes dans le contexte des conflits armés et des situations postérieures aux conflits. Il demande pourquoi l'Allemagne n'a pas prévu de plan de mise en œuvre de la résolution.

63. **M^{me} Welskop-Deffaa** (Allemagne) répond que le Gouvernement fédéral appuie résolument l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et est actuellement en rapport avec les Pays-Bas, afin de bénéficier de l'expérience acquise par cet État, très agissant dans ce domaine. Des discussions de niveau élevé tenues entre son Ministère et le Ministère fédéral de la défense ont porté sur cette question. Des mesures seront prises en 2009, encore qu'on pourrait ne pas les qualifier de plan d'action.

64. Il a récemment été procédé à une évaluation de la représentation des femmes aux postes de direction dans différents domaines afin d'élaborer des mesures plus appropriées. La situation des Allemandes soutient favorablement la comparaison avec celle d'autres pays en ce qui concerne la vie politique au niveau fédéral, cela en raison de la représentation proportionnelle, combinée avec des quotas volontairement adoptés par tous les grands partis politiques, y compris les partis représentés au Parlement. Dans d'autres domaines, l'Allemagne se situe à peu près au milieu de l'échelle internationale. Un accord signé en 2001 par le Chancelier et des représentants de haut niveau du secteur privé porte sur les femmes occupant des postes de direction, encore qu'il n'ait guère d'audience auprès des sociétés. Les résultats sont lents à se faire sentir. Toutefois, la situation est revue tous les deux ans, et les entretiens avec le secteur privé se poursuivent. Peu de femmes occupent des postes de responsabilité dans la fonction publique, secteur dans lequel l'Allemagne occupe la troisième place avant le dernier pays de l'Union européenne, et ce en dépit de la loi fédérale sur l'égalité et de diverses mesures spéciales. Depuis

quelques années, on note des progrès. Ainsi, pour la première fois, des femmes ont été nommées aux fonctions de directeur général au Ministère fédéral des affaires étrangères et au Ministère fédéral de l'intérieur. Malgré tout, la proportion de femmes occupant de tels postes n'est toujours que de 15 %, et l'on compte peu de femmes occupant des postes de directeur, de chef de division, ou d'un service. Des mesures correctives sont prévues.

65. On peut considérer que le congé parental et les allocations parentales sont des mesures spéciales. L'allocation parentale est versée pendant 14 mois au lieu de 12 à condition que les deux parents soient impliqués, chacun d'eux prenant deux mois au moins de congé de leur travail. De nombreux hommes s'en prévalent.

66. En ce qui concerne l'action menée pour éliminer les stéréotypes, divers instruments sont utilisés de concert, se complètent et se renforcent mutuellement. Le fait que de nombreux jeunes hommes se soient prévalus du congé parental pour prendre un travail à temps partiel a contribué à combattre les perceptions stéréotypées de ce travail comme étant une possibilité offerte aux femmes d'occuper des emplois faiblement rémunérés. Un prix a été décerné au père de l'année, un autre aux femmes qui ont particulièrement fait preuve d'engagement dans la vie politique au niveau communautaire, notamment dans des domaines vers lesquels, typiquement, les femmes ne se dirigent pas.

67. **M^{me} Augstein** (Allemagne) dit que les mesures temporaires spéciales ont été introduites par des dispositions législatives primaires et secondaires. La loi fédérale sur l'égalité et d'autres lois du même ordre adoptées par les Länder ont imposé des quotas afin de réaliser l'égalité dans la fonction publique. Il existe également des quotas applicables aux partis politiques, aux services de télévision et de radiodiffusion publique et dans de nombreux autres domaines, mais ils n'entraînent pas nécessairement d'augmentations significatives du nombre de femmes aux niveaux de direction. On compte moins de femmes dans les organismes de télévision et de radiodiffusion publiques que dans les médias privés, où il n'existe pas de quotas.

68. Le tribunal constitutionnel a confirmé que les offres d'emploi peuvent licitement faire état du fait que les candidatures de femmes sont particulièrement encouragées si les femmes sont sous-représentées dans

un secteur donné. Des cours de formation sont spécialement offerts aux femmes et aux filles en matière notamment d'ingénierie informatique; le Ministère fédéral des affaires étrangères offre des programmes de gestion, un accompagnement et des conseils professionnels et d'autres cours de formation aux femmes.

69. Au nombre des mesures positives, figure l'institution de la Journée des filles, au cours de laquelle les sociétés invitent les filles à visiter leurs locaux et à envisager des occupations qui ne soient pas typiques. Il a par ailleurs été mis en place un programme spécial qui vise à élever en cinq ans le nombre de femmes professeurs d'université. La loi fédérale sur l'égalité a confirmé la légalité de telles mesures. Il est également possible que la législation sur la passation des marchés tienne compte d'indicateurs sociaux, tels que l'égalité de salaires ou le nombre de femmes occupant des postes d'encadrement. La loi fédérale sur l'égalité et la législation au niveau des Länder prévoient des plans d'égalité applicables dans la fonction publique. Ces mesures sont temporaires en ce qu'elles comportent une disposition spécifique selon laquelle elles ne s'appliquent qu'en cas de sous-représentation des femmes. L'oratrice est fière de pouvoir dire que la proportion des femmes aux postes de responsabilité va en s'élevant. Le Gouvernement fédéral a décidé de faire le bilan de la situation tous les ans et non tous les quatre ans comme il le faisait dans le passé, de manière à accroître la transparence et à permettre une intervention rapide. Les chiffres pour 2008 ne sont pas encore disponibles.

70. En 2007, plus de 23 % des chefs de division et 17,8 % des directeurs départementaux étaient des femmes. Celles-ci représentaient également 13,8 % des directeurs généraux, alors que pendant longtemps il n'y en avait qu'une à ce niveau. L'Allemagne comptait une femme Secrétaire d'État, les femmes représentant plus de 20 % des membres du Gouvernement fédéral. Le Comité pourra peut-être présenter des suggestions quant à des mesures temporaires spéciales autres que les quotas qui auraient été appliquées avec succès dans d'autres pays.

71. De l'avis de l'oratrice, une stratégie d'ensemble visant à faire évoluer la perception des rôles masculins est en place. Après 30 ans d'efforts déployés pour modifier la manière dont le rôle des femmes et des filles était conçu, un travail complémentaire est désormais engagé auprès des hommes et des garçons.

Des recherches sont entreprises et des contacts ont été pris avec les mouvements d'hommes, dans la mesure où ils existent, autant d'éléments d'une stratégie globale.

72. Répondant à la question concernant la mise en œuvre du Plan d'action visant à protéger les enfants et les adolescents de la violence et de l'exploitation sexuelles, l'oratrice indique que les dispositions prises en vue de la protection des enfants sont actuellement restructurées et renforcées. De plus, on a introduit la notion d'une assistance anticipée qui serait fournie aux parents à titre préventif.

73. Il existe plus de 400 foyers d'accueil pour femmes, répartis dans tout le pays et pouvant héberger entre 5 000 et 6 000 femmes. C'est aux Länder qu'il appartient d'offrir un refuge et des centres d'orientation, et on s'efforce de faire en sorte que les refuges soient pleinement accessibles aux femmes handicapées. Les municipalités reçoivent un financement proportionnel au nombre de femmes accueillies.

74. Une enquête à large échelle a été menée sur la violence. Une entreprise aussi coûteuse ne peut toutefois être répétée sur une base régulière. Les statistiques de la police criminelle ne comprennent pas de chiffres exacts sur les violences commises par des partenaires intimes. Les Länder et les municipalités rassemblent bien des données sur la violence dans le foyer. Celles-ci, toutefois, se prêtent mal à des comparaisons du fait des différences de définitions. Un groupe de travail présentera sous peu une définition type. Des indicateurs de la violence seront alors établis et utilisés lors d'études annuelles à plus petite échelle.

75. L'Allemagne est souvent donnée comme l'exemple des meilleures pratiques internationales pour ce qui est des données sur la traite des femmes et la prostitution forcée. Les données rassemblées portent sur l'origine des victimes, leur âge, le pays d'origine des auteurs, le type d'infraction et la méthode suivie pour forcer les femmes à se prostituer. On dispose de moins de données sur la traite visant à l'exploitation par le travail, infraction qui n'a été introduite que depuis peu dans le Code pénal. L'Allemagne œuvre pour appliquer le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

dans le cadre juridique pertinent de l'Union européenne.

76. L'octroi de permis de séjour ne devrait pas être lié à une coopération avec la police. En pratique, ce n'est pas toujours si simple. Les règles administratives précédemment imposées par la loi sur les étrangers stipulaient que les femmes victimes devaient être autorisées à demeurer un certain temps en Allemagne afin d'y organiser leur départ, qu'elles aient comparu à titre de témoins ou non. De nouvelles règles sont actuellement en cours de rédaction.

77. Le Ministère fédéral des affaires étrangères travaille avec les consulats des pays d'origine afin d'obtenir des papiers d'identité pour les victimes de la traite, dont les passeports ont généralement été confisqués par les trafiquants. Le Groupe de travail fédéral sur la traite des femmes rencontre régulièrement les représentants des consulats et des services d'orientations afin que les femmes reçoivent des papiers d'identité dans les meilleurs délais.

78. Les femmes en quête d'asile ont toutes accès à des services de santé, moyennant des restrictions qui varient selon le Länder. On s'efforce de sensibiliser ceux-ci à ces questions et de les encourager à être moins restrictifs dans le cas des victimes de la traite. Il est arrivé que des femmes victimes de la traite se trouvent exclues d'un certain nombre de prestations d'assistance sociale parce qu'elles étaient ressortissantes d'un État qui n'avait que récemment adhéré à l'Union européenne. Le Ministère fédéral du travail a examiné la question. Entre-temps toutefois, la position juridique s'était modifiée de sorte que les femmes provenant de ces pays ne sont plus traitées différemment. Il n'existe pas de système de soutien unique pour les femmes victimes de violence. Les victimes de la traite font l'objet d'un accompagnement psychologique et ne sont habituellement pas placées dans les centres d'hébergement pour femmes, qui s'adressent à des groupes différents.

79. Les efforts se poursuivent dans le nouveau domaine de la traite des femmes que représente l'exploitation par le travail. Le Bureau fédéral de la police criminelle a estimé qu'une étude devrait être spécialement menée à ce sujet. Le Ministère fédéral des affaires étrangères a déjà introduit des procédures précises et détaillées visant à ce que les employés de maison travaillant dans des ménages de diplomates

soient mieux protégés. Aucune autre plainte n'a été reçue depuis quelques années.

80. Un projet modèle sera lancé prochainement sur la sortie de la prostitution. Il n'existe toutefois pas encore de loi qui pénalise les clients, sauf dans les cas de prostitution forcée. Un vif débat se déroule actuellement à ce sujet.

81. **M. Tetzlaff** (Allemagne) ajoute que les femmes victimes de la traite peuvent se voir accorder une autorisation de séjour provisoire dans certaines conditions, mais qu'elles doivent être disposées à coopérer avec les autorités et à témoigner. L'octroi d'une autorisation de séjour dans de tels cas n'est assorti d'aucune des conditions qui sont autrement imposées : les victimes ne sont pas tenues de montrer qu'elles peuvent subvenir à leurs propres besoins, et il n'est tenu aucun compte de toute entrée illégale intervenue précédemment. Ces dispositions appliquent une directive de l'Union européenne sur la protection des victimes de la traite. Le statut de résident n'est pas accordé à titre de compensation pour l'injustice subie. Toutefois, une fois les procédures judiciaires terminées, les victimes peuvent solliciter le statut de résident pour des motifs humanitaires ou autres, leur situation de victimes étant alors prise en compte. Une instruction administrative est en cours de préparation à l'intention des Bureaux pour étrangers au niveau des Länder et au niveau municipal : il y est déclaré que dans tous les cas les femmes qui sont des témoins potentiels ne doivent pas être exposées aux autres stigmatisations ou dangers qui résulteraient de la publication de leur statut.

82. Selon le rapport de 2007 du Bureau fédéral de la police criminelle, les autorités ont mené bien plus de 450 enquêtes préliminaires portant sur la traite de personnes et identifié plus de 700 auteurs et presque autant de victimes. L'Allemagne a conclu des accords de coopération avec de nombreux États pour lutter contre la traite.

La séance est levée à 13 h 5.